

Distribution limitée

WHC-03/6 EXT.COM/4  
Paris, le 6 février 2003  
Original : anglais/français

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES  
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE  
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL**

**Sixième session extraordinaire  
Paris, Siège de l'UNESCO, Salle II  
17-22 mars 2003**

**Point 4 de l'ordre du jour provisoire : Questions de politique générale/questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait potentiel de biens de la Liste du patrimoine mondial**

**Projet de décision sur les questions de politique générale/questions juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait potentiel de biens de la Liste du patrimoine mondial**

Le présent document comporte deux sections :

**SECTION I :                   RAPPEL DES FAITS**  
**SECTION II :                 PROJET DE DECISION**

Pour d'autres informations générales sur ce point de l'ordre du jour, voir également :

**WHC-02/CONF.202/INF.15** Point 12 du Résumé des travaux de la 26<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial, incluant le projet de décision sur ce point (voir Point 12, paragraphe 38)

**WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A** Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la liste du patrimoine mondial (anciennement WHC-02/CONF.202/8)

**WHC-03/6 EXT.COM/INF.4B** Analyse par l'UICN des questions juridiques du projet d'*Orientations* (anciennement WHC-02/CONF.202/INF.12)

**WHC-03/6 EXT.COM/INF.4C** Recommandations prioritaires de l'atelier UICN/WHC sur « Le rôle de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril pour le développement de la coopération internationale pour la conservation du patrimoine mondial naturel », Amman (2000)

**WHC-03/6 EXT.COM/INF.4D** Rapport de l'atelier du 30<sup>e</sup> Anniversaire, « Les outils juridiques pour la conservation du patrimoine mondial », Sienna (11-12 novembre 2002)

## **I. RAPPEL DES FAITS**

1. A la 26<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, juin 2002), l'UNESCO a présenté un rapport exposant des considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial (voir WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A). L'UICN a également présenté une « Analyse des aspects juridiques dans le Projet d'*Orientations* » (voir WHC-03/6 EXT.COM/INF.4B).

2. Le Comité a assez longuement débattu du document juridique présenté par l'UNESCO et il a étudié le projet de décision présenté au Comité (voir WHC-02/CONF.202/INF.15, point 12, paragraphe 38). Toutefois, comme le Comité n'était pas parvenu à un consensus sur cette question, il a décidé de reporter le débat sur ce point à la 6<sup>e</sup> session extraordinaire du Comité. Un compte rendu détaillé des débats du Comité, ainsi que le projet de décision présenté au Comité et les commentaires précis sur le projet de décision figurent au point 12 du Résumé des travaux de la 26<sup>e</sup> session du Comité (WHC-02/CONF.202/INF.15).

## **II. PROJET DE DECISION**

3. En vue de faciliter la prise de décision de la 6<sup>e</sup> session extraordinaire du Comité, le Secrétariat a préparé le Projet de décision qui suit. Ce Projet de décision est fondé sur le projet initial présenté à la 26<sup>e</sup> session du Comité en juin 2002 et il tient compte du débat ultérieur du Comité. En outre, le Projet de décision a été établi dans le contexte de la révision des *Orientations* (voir WHC-03/6 EXT.COM/5) incluant une étude approfondie des dispositions et lacunes actuelles des *Orientations* de juillet 2002 et des propositions figurant dans la section III (Protection et conservation des biens du patrimoine mondial) des *Orientations* révisées (voir WHC-03/6 EXT.COM/5B).

**Projet de décision présenté à la 6<sup>e</sup> session extraordinaire  
du Comité du patrimoine mondial (mars 2003)**

**PROJET 6 EXT.COM 4**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. *Prenant en considération les « Considérations juridiques concernant l'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril et le retrait de biens de la Liste du patrimoine mondial » présentées par l'UNESCO à la 26<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Budapest, juin 2002 – voir le document WHC-03/6 EXT.COM/INF.4A) et reconnaissant l'existence d'autres opinions exprimées lors de cette même session) ;*
2. *Rappelant que la Convention du patrimoine mondial établit un système de **coopération internationale** et d'assistance pour la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, et réaffirmant sa coopération avec les Etats parties à cette fin ;*
3. *Rappelant en outre le principe d'**action préventive** et considérant que toutes les mesures possibles doivent être prises pour protéger un bien ;*
4. *Réaffirmant sa volonté de protéger le patrimoine menacé, ne figurant pas sur la Liste du patrimoine mondial, mais de valeur universelle exceptionnelle incontestable, par une **inscription d'urgence** sur la Liste du patrimoine mondial et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
5. *Rappelant que l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est une expression de solidarité internationale qui peut être utilisée pour **mobiliser l'assistance** en vue de protéger le bien ;*
6. *Décide que les Orientations révisées doivent prévoir des procédures claires sur les mesures à prendre au cours des processus suivants :*
  - (i) *Propositions d'inscription d'urgence et inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et, lorsque cela est jugé nécessaire, sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
  - (ii) *Suivi réactif ;*
  - (iii) *Etablissement, mise en œuvre et suivi régulier d'un programme de mesures correctives pour les biens menacés, selon un calendrier défini ;*
  - (iv) *Inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril ;*
  - (v) *Retrait de la Liste du patrimoine mondial ;*
  - (vi) *Assistance prioritaire du Fonds du patrimoine mondial à des biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.*
7. *Décide en outre de conserver dans les Orientations révisées le **texte existant** provenant des Orientations révisées de juillet 2002 concernant :*
  - (i) *Le suivi réactif (paragraphe 68) ;*

- (ii) *L'établissement d'un programme de mesures correctives (paragraphe 22, 46b, 86, 87 et 89) ;*
- (iii) *L'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril (paragraphe 80-93) ;*
- (iv) *Le retrait possible de la Liste du patrimoine mondial (paragraphe 46-56).*

*En conservant ces paragraphes, il faudra s'assurer que le rôle et les fonctions du Bureau sont dans la ligne de la décision **6 EXT. COM 3** (concernant la révision du Règlement intérieur).*

8. *Demande au Centre du patrimoine mondial, en collaboration avec les organes consultatifs, de poursuivre l'élaboration, pour inclusion dans les Orientations révisées (voir la décision **6 EXT. COM 5**) :*

- (i) *de procédures pour les propositions d'inscription d'urgence et pour les inscriptions sur la Liste du patrimoine mondial et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (section II et Annexe 6 des Orientations révisées) et de procédures d'urgence pour l'évaluation de l'état de conservation (section III des Orientations révisées) ; et*
- (ii) *de critères pour les « cas d'urgence » (article 11.4 de la Convention du patrimoine mondial) en prenant en considération les éléments suivants :*
  - (a) *En cas d'urgence, le Comité doit avertir un Etat partie qu'un bien est en péril et il peut procéder à tout moment à l'inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril sans l'accord de l'Etat partie. Si l'Etat partie concerné s'oppose expressément à cette inscription, ladite inscription sera mise en suspens pendant une période déterminée par le Comité durant laquelle sera recherché un mécanisme approprié permettant d'obtenir la coopération de l'Etat partie dans l'intérêt de la sauvegarde du bien du patrimoine mondial en question.*
  - (b) *Les circonstances suivantes devraient constituer un cas d'urgence qui devrait à son tour exiger ou justifier une action urgente :*
    1. *Lorsque les menaces sur un bien, qui le mettent en danger potentiel ou avéré, et qui pourraient entraîner des dommages graves et/ou irréversibles, ne sont pas traitées ou supprimées dans les délais impartis par le Comité ;*
    2. *Lorsqu'il existe une absence fondamentale et/ou permanente de coopération de l'Etat partie (résultant aussi de l'absence de pouvoir de l'Etat), y compris objection prolongée de l'Etat partie au programme de mesures correctives ; ou*
    3. *En cas d'autres facteurs que le Comité considère comme présentant une urgence et/ou une imminence de dégâts exigeant une action urgente.*

9. Réaffirme que le Comité a la responsabilité de retirer un bien de la Liste du patrimoine mondial en cas de perte de la valeur universelle exceptionnelle qui en a justifié l'inscription. Le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial ne nécessite ni l'accord de l'Etat partie concerné, ni l'inscription préalable du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans la mesure du possible, avant le retrait d'un bien de la Liste du patrimoine mondial, l'Etat partie doit être informé des procédures qui seront adoptées.
10. S'engage à passer en revue l'état de conservation de chacun des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril à chacune de ses sessions ordinaires et à évaluer le mécanisme et l'efficacité de sa coopération avec l'Etat partie ;
11. Demande au Centre du patrimoine mondial de présenter un document d'information à la 27<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Suzhou, Chine, 29 juin-5 juillet 2003), comportant un exposé indiquant d'un coup d'œil la situation des rapports sur l'état de conservation de la totalité de la Liste du patrimoine mondial ;
12. Décide d'allouer 25 % du Fonds du patrimoine mondial lors de chaque exercice biennal à la protection de biens sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

P R O J E T